

Politique de transparence

JUILLET 2020



Énoncé de principe

Nous nous efforcerons de procéder, de communiquer et de prendre des décisions de manière ouverte et transparente, afin que la méthode soit bien comprise par tous les Canadiens. Nous veillerons à ce que nos pratiques soient conformes à l'esprit de la Politique sur la réconciliation de la SGDN et de tous les textes législatifs portant sur la liberté de l'information, l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Justification

La transparence est une des valeurs organisationnelles fondamentales de la SGDN et cette valeur son engagement à communiquer et à fournir des renseignements de manière ouverte et responsable sur son approche, ses processus et sa prise de décisions.

La communication de l'information et l'échange de points de vue sont essentiels à notre mandat, qui consiste à mettre en œuvre le plan du Canada pour assurer la gestion à long terme de son combustible nucléaire irradié canadien. Pour accomplir notre mandat, nous avons entrepris de mener notre travail en collaboration avec les Canadiens :

- » en sollicitant la participation des particuliers et groupes intéressés et en étant réceptifs aux points de vue et perspectives les plus variés;
- » en communiquant activement avec le public, en poussant la réflexion et en encourageant un dialogue constructif;
- » en veillant à ce que nos analyses, nos processus de concertation et nos prises de décisions soient garants d'une expertise inégalée, d'une compréhension profonde et d'un instinct novateur.

La transparence est un élément clé de notre aptitude à réaliser ces travaux de façon efficace. La SGDN est résolue à communiquer avec le public de manière ouverte et transparente, ainsi qu'à travailler en partenariat avec les collectivités. Elle s'efforce de mettre à la disposition du public les documents nécessaires pour comprendre les activités qu'elle mène, y compris les documents qu'elle produit, qu'elle reçoit et qu'elle analyse dans le cadre de ses travaux. Elle expliquera aussi comment elle utilise cette information lorsqu'elle documentera son processus de décision.

Exigences/critères de décision et communication de l'information

Nous continuons de consulter les Canadiens sur tous les aspects de nos travaux par le moyen d'activités formelles de consultation publique, de tables rondes, d'assemblées publiques et d'autres formes de discussion.

Nous donnons également accès à nos informations par le biais de notre site Web et des médias sociaux ainsi qu'aux membres du public qui le demandent. Les demandes peuvent nous être transmises par courriel, à l'adresse contactus@nwmoc.ca, ou par un message envoyé sur un de nos comptes de réseaux sociaux, à @NWMOCanada.

Nous nous efforçons de publier ou de fournir promptement les informations dont nous disposons. Lorsque la publication de l'information doit faire l'objet d'un consentement, nous ne publions pas cette information sans avoir au préalable obtenu ce consentement.

Nous prenons en compte divers facteurs pour déterminer quelles informations nous publions ou fournissons. Les considérations suivantes reflètent (i) les articles correspondants de la législation fédérale et provinciale sur l'accès à l'information qui s'appliquent aux entités du secteur public; et (ii) les engagements pris par la SGDN par la voie de sa Politique sur le savoir autochtone et de sa Politique sur la réconciliation. Les facteurs suivants sont pris en considération :

- a. si l'information peut révéler des positions, des plans, des procédures, des projets, des critères ou des directives qui ne sont pas encore en cours de mise en œuvre ou rendus publics;
- b. s'il est raisonnable de penser que le fait de divulguer l'information pourrait révéler des renseignements confidentiels de la SGDN ou de toute personne;
- c. s'il est raisonnable de penser que le fait de divulguer l'information pourrait :
 - » menacer sérieusement la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou mettre en danger le public sur le plan de l'environnement, de la santé ou de la sécurité;
 - » causer du tort à l'environnement ou à une espèce en péril protégée par la loi;
 - » compromettre la sécurité de bâtiments particuliers ou d'autres structures, de véhicules, de réseaux ou de systèmes informatiques, d'autres réseaux ou systèmes de communication ou de leurs systèmes de protection;
 - » interférer avec les activités d'application de la loi, telles que les enquêtes policières ou les procédures judiciaires impliquant la SGDN;
 - » nuire aux relations avec les gouvernements, y compris avec les gouvernements étrangers, municipaux, régionaux et autochtones;
 - » compromettre la défense ou la sécurité nationale du Canada;
 - » révéler des consultations ou des délibérations auxquelles auraient participé la direction et/ou des Membres et/ou le conseil d'administration (ou tout comité du CA) de la SGDN;
 - » révéler des conseils ou des recommandations d'un employé ou d'un consultant de la SGDN qui auraient été retenus par la SGDN;
 - » porter une atteinte substantielle aux intérêts économiques ou financiers de la SGDN ou de toute autre personne, ou causer des pertes ou des gains financiers indus à la SGDN ou à toute autre personne;

- » nuire de manière substantielle à toute négociation contractuelle ou d'un autre type;
 - » avoir pour conséquence que des informations semblables ne seraient plus fournies par la SGDN;
 - » priverait un employé de la SGDN ou toute autre personne d'une priorité de publication;
- d. si l'information :
- » est de nature personnelle;
 - » est protégée par des droits d'auteur ou des droits de propriété intellectuelle, y compris des droits appartenant à des gardiens du savoir autochtone;
 - » est de nature préliminaire (par exemple une ébauche);
 - » a été publiée, est accessible au public depuis une autre source ou sera publiée dans un délai raisonnable à compter de la demande;
 - » est susceptible, selon toute probabilité, de révéler un secret commercial ou une information industrielle, scientifique, technique, commerciale, financière ou relative aux relations de travail ayant une valeur monétaire réelle ou potentielle pour la SGDN ou pour toute autre personne;
 - » concerne des questions liées à l'emploi dans lesquelles la SGDN aurait un intérêt;
 - » concerne des procédés ou des techniques d'essai ou de vérification;
 - » est protégée par un privilège, tel que le privilège avocat-client, le privilège relatif à un litige ou le privilège relatif à un règlement, ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire;
- e. si la divulgation de l'information est interdite ou restreinte par la loi;
- f. si la divulgation de l'information est contraire à la politique sur le savoir autochtone ou à la politique sur la réconciliation de la SGDN ou si elle est susceptible de nuire aux relations entre la SGDN et les peuples autochtones;
- g. l'âge de l'information;
- h. si la divulgation de l'information peut avoir un intérêt public impératif;
- i. si la SGDN juge, pour des motifs raisonnables, qu'une demande d'information est faite de mauvaise foi, est frivole, est vexatoire, est faite à d'autres fins que pour obtenir l'accès à l'information ou constitue autrement une mauvaise utilisation ou un abus de notre Politique de transparence;
- j. le coût ou le temps nécessaire pour rechercher et préparer l'information à divulguer.

La SGDN pourrait exiger d'une personne ayant présenté une demande d'information qu'elle rembourse les frais de recherche, de préparation, de copie et de transmission de l'information. Pour déterminer le montant des frais à exiger, le service des Relations avec les parties prenantes s'appuiera sur les lignes directrices Les droits, leur estimation et leur suppression publiées par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario pour déterminer les pratiques à utiliser pour exiger et calculer les frais associés aux demandes faites en vertu des lois d'accès à l'information. Un relevé détaillé du calcul des frais sera fourni au demandeur. Si la SGDN prévoit que le montant des frais pourrait être de plus de 25 dollars, le demandeur recevra une estimation des frais. Si la SGDN prévoit que le montant des frais pourrait être de plus de 100 dollars, la SGDN pourrait exiger un dépôt équivalent à 50 % de l'estimation.

**Pour plus de renseignements,
veuillez contacter :**

 @nwmocanada
  @LaSGDN
 /company/nwmocanada

Société de gestion des déchets nucléaires
22, avenue St. Clair Est, 4^e étage
Toronto (Ontario) M4T 2S3, Canada
Tél. : 416.934.9814 Sans frais : 1.866.249.6966
Courriel : contactus@nwmocanada.ca
Site Web : www.nwmo.ca

© 2020 Société de gestion des déchets nucléaires

